

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
Délibérés - me chambre

N° Parquet : TJ LILLE

Arrêt du décembre 2023

N° de minute :

Identifiant justice : 2

N° Parquet général : P

16 Nombre de pages : 6

## ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le [ ] décembre 2023, par la 9ème chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Lille, [ ] chambre spéciale correctionnelle, en date du [ ] ar 2023.

### PARTIES EN CAUSE

#### Prévenu

Né le [ ] d)  
Fils de [ ]  
De nationalité Française  
Demeurant : Chez Maître REGLEY – Lille Centre d'Affaires Solférino – 229, rue Solférino - 59000 LILLE  
Prévenu, appelant principal, libre  
Non comparant et représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

#### Ministère public

Appelant incident à l'encontre de [ ]

### COMPOSITION DE LA COUR

Guillaume [ ] onseiller faisant fonction de Président, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Annick KACZMAREK, Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Rémy SCHWARTZ, substitut général, aux débats.

### LA PROCÉDURE

#### La saisine du tribunal et la prévention

Selon convocation délivrée par un officier de police judiciaire le Sophiane est convoqué devant le Tribunal Judiciaire de LILLE

[ ] t prévenu d'avoir à Lille (Nord ), le [ ] tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste ;

Faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE.  
Et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

*Suspension  
annulation*

**EN LA FORME**

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public,

**AU FOND**

Sur l'action publique

CONFIRME le jugement du tribunal correctionnel de Lille c [redacted] n ce qu'il a déclaré [redacted] coupable de conduite en état d'ivresse manifeste commis le [redacted] t en ce qu'il l'a condamné à une peine de 150 jours- amendes a 4 euros.

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a prononcé à l'encontre de [redacted] l'annulation du permis de conduire avec interdiction de conduire un véhicule sans dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique pendant un an,

Statuant de nouveau du chef infirmé :

DIT n'y avoir lieu à annulation du permis de conduire de [redacted]

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

RAPPELLE que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

La Présente décision est signée par Guillaume [redacted] seiller faisant fonction de Président, et par Annick KACZMAREK, Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier.

2  
LE GREFFIER.  
A. KACZMAREK

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme  
le greffier

à M<sup>e</sup> REGLEY Antane